

Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut
– Sektion Rechtswissenschaft –
Nr. 332
herausgegeben von
Professor Dr. Dr. Dr. h.c. mult. Georg RESS und Professor Dr. Torsten STEIN

Professeur Jean-François Flauss
Université Robert Schuman, Strasbourg

**La satisfaction équitable dans le cadre de la
Convention européenne des droits de l'homme
– Perspectives d'actualité –**

Vortrag vor dem Europa-Institut der Universität des Saarlandes
Saarbrücken, den 29. November 1995

1995 © Europa-Institut
Universität des Saarlandes
Nicht im Buchhandel erhältlich
Abgabe gegen eine Schutzgebühr
von 10,- DM

**La satisfaction équitable dans le cadre de la
Convention européenne des droits de l'homme
- Perspectives d'actualité -**

1°) Depuis un lustre, le contentieux indemnitaire a pris une ampleur croissante devant la Cour européenne des droits de l'homme statuant au titre de l'article 50 et devant le Comité des Ministres agissant en application de l'article 32. Les revendications pécuniaires des victimes sont devenues de plus en plus conséquentes¹ à tel point que la dénonciation d'une violation de la Convention prend parfois des allures d'une action à finalité essentiellement indemnitaire.² Autrement dit, une mercantilisation croissante du contentieux européen des droits de l'homme ne constitue plus dorénavant une simple hypothèse d'école. Sinon comment expliquer par ailleurs l'intérêt croissant porté au droit de la CEDH par les opérateurs économiques et corrélativement par les juristes d'affaires³ ?

Naturellement, les organes de la Convention ne sont pas dupes des intentions réelles des requérants. En particulier ils n'ont pas hésité à apporter un sérieux bémol aux prétentions financières exagérées des conseils des victimes.⁴

¹ Voir entre autres sous l'arrêt *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A n° 168 (Au titre d'une incarcération subie en Autriche, le requérant demandait une compensation financière de 1 000 dollars US par jour de détention, soit un total de 435 000 dollars US) ou sous l'arrêt *Fredin (n° 1) c. Suède* du 18 février 1991, série A n° 192 (Les requérants réclamaient 28 millions de couronnes suédoises pour perte d'une chance, en l'occurrence le manque à gagner occasionné par le retrait du permis d'exploiter une gravière).

² Voir par exemple sous l'arrêt *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992, série A n° 234-A § 85 (Au titre du préjudice moral pour une mesure d'expulsion non encore exécutée, les requérants réclamaient une somme de 10 millions de francs français) ainsi que sous l'arrêt du 16 décembre 1992 de *Geouffre de la Pradelle c. France*, série A n° 253-B (La demande d'indemnisation des préjudices se chiffrait à 10 millions de francs français).

³ Sur ce point, voir J.-F. Flauss, Une nouvelle interlocutrice pour le juriste d'affaires : la Convention européenne des droits de l'homme, *Revue de jurisprudence du droit des affaires* 1995 n° 6, p. 524-545.

⁴ En ce sens voir notamment:

Arrêt du 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c. Royaume Uni*, série A n° 216, § 80c et § 82b (Le montant des frais annoncés par les sollicitors au titre des procédures internes et européennes est jugé non raisonnable, et par suite fait l'objet d'une réduction conséquente. Subissent un sort identique les chiffres présentés au titre des honoraires d'avocats, ibid. sous Arrêt du 26 novembre 1991, *Sunday Times n° 2 c. Royaume Uni*, série A n° 217, § 66c et § 68b).

Force est de constater que la Cour ou le Comité des Ministres, sans nécessairement faire preuve de générosité, allouent malgré tout des sommes qui apparaissent de moins en moins symboliques.⁵

2°) Longtemps exceptionnel devant la Cour et inexistant devant le Comité des Ministres, le contentieux de la satisfaction équitable tend depuis la fin des années quatre vingt à devenir un contentieux ordinaire, plus étroitement lié (ou relié) au contentieux de la conventionnalité. D'une part en effet, le mode de règlement des affaires retenu par le Comité des Ministres dans le cadre de l'article 32 fait que le constat de violation et l'octroi d'une compensation financière ne sont pas dissociés en deux résolutions distinctes.⁶ D'autre part la Cour, en prenant appui sur l'article 54 (1) du nouveau règlement, a tendance, afin d'alléger et d'accélérer la procédure, de se prononcer par un seul arrêt sur la violation et la réparation, sous réserve que cette dernière question soit en l'état.⁷

Arrêt du 13 juillet 1995, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume Uni*, série A n° 323 (La Cour accorde au titre des frais et dépens les sommes de 40 000 francs suisses et 70 000 livres britanniques alors que les montants réclamés étaient respectivement de 104 000 francs et 149 878 livres).

5 Sans doute faut-il en la matière comparer ce qui est comparable. Mais même en tenant compte à la fois de la dépréciation monétaire, de la nature des violations, de la gravité des préjudices, il est manifeste qu'aujourd'hui les perspectives indemnitaires des victimes sont plus intéressantes qu'elles ne l'étaient par le passé.

Pour s'en convaincre, il suffirait par exemple de se référer aux tableaux récapitulatifs retraçant

1°) pour la période 1972-1993 le détail des sommes allouées par la Cour (Voir spécialement J.-L. Sharpe, Article 50 in L.E Pettiti, E. Decaux et P.H. Imbert (Dir), Article 50, La Convention européenne des droits de l'homme, *Economica* 1995, p. 827 à 842).

2°) pour la période 1992-1995 le montant des compensations attribuées (tous chefs de satisfaction équitable confondus) par le Comité des Ministres (Direction des droits de l'homme - Etat des paiements de la satisfaction équitable dans les affaires 32 (depuis l'abrogation de la Règle 5, le 19 /12/1991).

6 Cependant ces deux décisions sont dans la pratique contemporaine du Comité des Ministres presque systématiquement dissociées. Voir par exemple Rés. DH (95)1, DH (95)2, DH (95)3, DH (95)9, DH (95)15, DH (95)17, DH (95) 21 et 22. Contra voir Rés. DH (95)10.

7 Ainsi en 1994, sur 50 arrêts rendus, un seul l'a été au seul titre de l'article 50. Pour 1993, les chiffres sont respectivement de 60 et 6. En 1992, sur 80 arrêts lus, aucun ne constitue une décision distincte sur la base de l'article 50.

3°) L'importante montée en charge du volet indemnitaire du contentieux européen des droits de l'homme a suscité récemment une prise en considération doctrinale croissante.⁸ Toutefois, la théorie de la satisfaction équitable dans le cadre de la CEDH reste encore largement à faire, pour le moins dans la littérature juridique de langue française.⁹

Il est vrai que les pratiques de la Cour et du Comité des Ministres, dans la mesure où elles sacrifient énormément à la jurisprudence du « cas d'espèce », se révèlent encore largement rebelles à toute systématisation trop poussée. Pourtant, dans une perspective de transparence et de pédagogie spécialement au profit des justiciables des « nouvelles démocraties », le contentieux indemnitaire se doit de passer pleinement à l' « âge positif ».

A en juger par les développements contemporains du droit de la satisfaction équitable, l'évolution préconisée n'est certes pas encore achevée, mais elle est sans conteste au-delà de telle ou telle curiosité ou vicissitude, déjà très largement engagée.

I. La procédure de la satisfaction équitable devant le Comité des ministres

Appelé de plus en plus à régler les affaires dites de série¹⁰, le Comité des Ministres est en passe de se transformer, dans le cadre de la compétence exercée en vertu de l'article 32 de la Convention, en machine à attribuer

⁸ Voir notamment M. Enrich Mas, *Right to Compensation under Article 50 in RSTJ* Macdonald, F. Matscher, H. Petzold (Dir), *The European System for the Protection of Human Rights*, Nijhoff 1993, p. 775-790. N. Sansonetti, *Costs and Expenses - Ibidem -*, p. 755-773. J.-L. Sharpe, *Article 50 in E. Pettiti, E. Decaux, P.H. Imbert (Dir), op. cit.*, p. 809-842. H.-Ch. Krüger, *Reflections on Some Aspects of Just Satisfaction under the European Convention on Human Rights*, *Liber amicorum M.A. Eissen, Nemesis 1995*, p. 255-269.

⁹ En langue allemande, il existe un ouvrage de « référence », celui de G. Danneberg, *Schadenersatz bei Verletzung der Europäischen Menschenrechtskonvention - Eine rechtsvergleichende Untersuchung zur Haftung nach Art. 50 EMRK-*, Freiburg im Breisgau Dissertation 1991. On regrettera cependant que cette étude très fouillée n'envisage aucune analyse comparée de la jurisprudence de la Cour et de la politique du Comité des Ministres. Il est vrai qu'en 1991 le contentieux indemnitaire devant le Comité était encore embryonnaire...

¹⁰ Le Comité des Ministres a traité 23 espèces en 1992, 29 en 1993 et 174 pour les neuf premiers mois de l'année 1995.

des réparations pécuniaires.¹¹

1°) La consécration du pouvoir de décider l'octroi d'une satisfaction équitable

A partir de 1987, l'octroi d'une compensation financière devient l'une des mesures que le Comité des Ministres s'autorise à recommander en vertu de l'article 32, paragraphe 2, de la Convention. Il a en effet « décidé que dans tous les cas où il jugera qu'il y a une violation de la Convention, il examinera en tenant compte de toute proposition, si une satisfaction équitable doit être accordée à la partie lésée et, s'il y a lieu, indiquera à l'Etat concerné les suites à donner à ce sujet ».¹²

Le caractère non contraignant du pouvoir que se reconnaissait le Comité des Ministres a été, à l'origine, considéré comme notoirement insuffisant.¹³ Il a même été jugé en contradiction avec l'article 32 de la Convention. « Ne considérant pas la recommandation du paiement comme une décision, le Comité des Ministres se met hors d'état d'en surveiller l'exécution. Alors que pour les arrêts prononcés par la Cour, le Comité des Ministres exige dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par l'article 54, que l'Etat concerné fasse parvenir une confirmation écrite du paiement des sommes octroyées par la Cour ; rien de tel n'a lieu dans le cadre de la procédure suivie en vertu de l'article 32 ».¹⁴

¹¹ Ainsi entre le 19 décembre 1991 et le 10 novembre 1995, le Comité des Ministres a imposé le paiement des sommes suivantes :

Autriche :	1 916 514 SA
Belgique :	60 000 FB
Espagne :	1 740 000 PST
France :	2 075 782 FF
Grèce :	2 550 000 DR
Italie :	2 602 747 571 LI
Norvège :	32 000 CN
Pays-Bas :	117 878 DG
Portugal :	17 295 784 ESC
Royaume-Uni :	17 525 LS
Suède :	447 400 CS
Suisse :	4 000 FS
Turquie :	395 000 FF.

¹² En ce sens, le point 2bis de l'Annexe des Règles.

¹³ En particulier, voir P. Leuprecht, *The Protection of Human Rights by Political Bodies : The example of the Committee of Ministers of the Council of Europe*, Festschrift F. Ermacora, Engel 1988, p. 105.

¹⁴ C. Ravaud, *Vademecum della procedura seguita del Comitato dei Ministri per l'applicazione dell'art. 32 della Convenzione europea dei diritti del uomo* :

Fin 1991, soucieux de prévenir des refus de paiement excipant du caractère non obligatoire des recommandations de paiement¹⁵, le Comité des Ministres retient l'article 32 de la Convention, comme seule base susceptible de fonder l'attribution d'une satisfaction équitable.¹⁶ En d'autres termes, il se reconnaît habilité à décider des compensations pécuniaires.

2°) Les conditions de fixation de la satisfaction équitable

Contrairement à une opinion encore trop largement partagée, l'individu n'est pas totalement absent de la procédure de détermination du montant de la satisfaction équitable.

En effet, dans la mesure où le Comité des Ministres n'est pas équipé pour procéder lui-même à la fixation des sommes qu'il conviendrait d'accorder au requérant, soit il s'en remet à un accord entre l'Etat défendeur et la victime, soit il délègue cette tâche à la Commission, qui se prononce à la suite d'une procédure contradictoire.

- Dans sa pratique la plus récente, le Comité des Ministres en vient à autoriser formellement des négociations directes entre les « parties intéressées et par suite, exerce un droit de contrôle sur les termes de l'accord qui viendrait à être conclu ».¹⁷
- Habituellement toutefois, il privilégie l'intervention de la Commission selon le scénario suivant.

« Lorsque le Comité des Ministres aura demandé à la Commission de

Rivista internazionale dei diritti dell'uomo 1991, n. 1, p. 109.

- 15 Comme ceux qui avaient été opposés à l'époque par le gouvernement italien - Pour plus de détails, voir J.F. Flauss, La « satisfaction équitable » devant les organes de la Convention européenne des droit de l'homme - Europe 1992, p. 2.
- 16 La novation s'opère au travers de l'abrogation, de la Règle n° 5 et du point 2bis de l'Annexe des Règles.
- 17 Rés. DH (95) 4, requête 12590/87 et s. (13 requêtes jointes), *Clinton et autres c. la Grande-Bretagne*; Rés. DH (95) 81, requête 15791/90, *B. c. le Royaume-Uni*.

compléter ses propositions, la Commission informera le requérant du vote intervenu sur la violation et lui demandera de produire tous documents utiles (factures, notes d'honoraires, etc.) susceptibles d'étayer les demandes chiffrées qu'il voudrait faire valoir, que ce soit au titre d'un préjudice matériel, d'un préjudice moral ou au titre des frais de procédure. Pour faciliter la tâche du requérant, la Commission, suite à l'autorisation donnée à cet effet par le Comité des Ministres, lui adressera une copie du rapport mais en précisant que cette communication intervient à titre confidentiel pour le besoin de la procédure de fixation de la satisfaction équitable. La lecture du rapport permettra en effet au requérant de mieux chiffrer son préjudice. Par exemple, s'agissant d'une durée de procédure de huit années, il est important de savoir si la Commission a mis en cause le comportement des autorités judiciaires compétentes pour tout ou seulement partie de cette durée. Il est évident que le requérant ne pourra faire valoir de prétentions pour un retard de la procédure dont la Commission aura considéré que la responsabilité lui incombe. Les prétentions du requérant et les documents à l'appui doivent parvenir à la Commission dans un certain délai, en règle générale environ 4 semaines. Elles seront communiquées au gouvernement défendeur pour commentaires. En l'absence d'accord entre les parties, la Commission décidera du montant dont elle envisage de recommander le paiement au titre de la satisfaction équitable. Une lettre sera alors adressée par la Commission au Comité des Ministres contenant ses propositions complémentaires chiffrées au titre des trois types de préjudice susceptibles d'être pris en compte. Le texte de ces propositions complémentaires est confidentiel et ne sera pas communiqué au requérant. Celui-ci se verra seulement informé par le Secrétariat de la Commission que la transmission au Comité des Ministres des propositions complémentaires de la Commission met un terme final à la procédure devant la Commission. Dès que les propositions de la Commission sont disponibles, l'affaire est remise à l'ordre du jour du Comité des Ministres qui, après avoir recueilli l'avis du gouvernement concerné, décidera ou non de suivre les propositions de la Commission et recommandera au gouvernement de verser au requérant certaines sommes... »¹⁸

Etant donné la confidentialité de la procédure suivie, il est impossible de

¹⁸ C. Ravaud Vademecum de la procédure suivie par le Comité des Ministres pour l'application de l'article 32 de la Convention européenne des droits de l'homme - Doc. Comité des Ministres Ronéo -, p. 22.

juger de la portée effective des propositions d'indemnisation émanant de la Commission. Tout au plus pourrait-on relever que les Etats défendeurs n'excluent pas, du moins l'occasion, de contester lesdites propositions.¹⁹ Mais hormis ce cas de figure encore relativement marginal, il semble que le Comité des Ministres ait tendance à suivre systématiquement les propositions de la Commission, ne serait-ce que pour ne pas avoir à procéder lui-même à des calculs qui peuvent se révéler compliqués.²⁰ En tout état de cause, la mise en oeuvre de la procédure de satisfaction équitable suppose une demande du requérant : à l'instar de la Cour, le Comité des Ministres se refuse à agir d'office.²¹

II. L'octroi d'intérêts moratoires par la Cour EDH

Jusqu'à présent le Comité des Ministres n'est pas encore officiellement entré en matière ni en ce qui concerne l'allocation éventuelle d'intérêts de retard ni pour garantir la bonne exécution de ses décisions, ni pour assurer l'actualisation des dommages. En revanche, la Cour l'a fait.

1°) L'octroi d'intérêts de retard au service de l'exécution des décisions rendues

Depuis 1991, le Comité des Ministres et la Cour ont, presque à l'unisson, adopté la fixation d'un délai de versement des sommes attribuées au titre de la satisfaction équitable.²² Habituellement de trois mois pareil délai entend entre autres prévenir les risques que la dépréciation monétaire font courir aux victimes, en particulier lorsque le paiement est libellé dans une monnaie sujette à érosion rapide.

¹⁹ Voir résolution DH 91-1, *Blandet-Barat c. France*, requête n° 12418/86; résolution DH 94-57, *M. c. France*, requête n° 15767/88 et 14226/88; résolution DH 94-57, *Clarke c. Royaume-Uni*, requête n° 15767/89; résolution DH 94-58, *Oldham c. Royaume-Uni*, requête 17143/90; Rés. DH (94)56, *M. c. France* requête n° 14167/88 et 14226/88.

²⁰ En ce sens, C. Ravaud, op. cit. (voir note 18), p. 22.

²¹ Voir Rés. DH (95) 97, *L.F. c. Italie*, requête 19173/92.

²² Sur l'apparition de l'exigence du délai de versement, voir J.-F. Flauss, La satisfaction équitable devant les organes de la Convention européenne des droits de l'homme. Développements récents, Europe 1992, n° 6, p. 2-3.

En cas de non respect du délai imparti, le Comité des Ministres s'est, dans le cadre des procédures relevant de l'article 32 de la Convention, réservé le pouvoir de reprendre l'examen de l'affaire²³, lors de la prochaine réunion suivant l'expiration dudit délai. Il est même allé plus loin en décidant, eu égard à la réticence persistante de l'Etat défendeur, de réouvrir des instances qui s'étaient terminées par l'adoption de résolutions réputées définitives.²⁴ Pour le moins, il prend acte de ce que l'Etat défendeur fournit des explications quant au retard dans le paiement.²⁵ Toujours est-il que la méconnaissance massive par certains Etats des délais de paiement qui leur sont assignés, devrait inciter le Comité des Ministres à envisager le recours aux intérêts de retard, à titre dissuasif ou/et en guise de sanction.²⁶

Dans la mesure où la Cour EDH s'est toujours refusée à adresser des injonctions aux Etats défendeurs²⁷, la condamnation de ceux-ci au paiement d'intérêt légaux, en cas de non respect de délai de versement, apparaît pour le moins comme un palliatif.²⁸ Il contribue aussi à rétablir

23 Rés. DH (92) 2, requête n° 11250/84, *Azzi c. Italie*; Rés. DH (92) 3, requête n° 10659/83, *La Gicecco c. Italie*; Rés. DH (92) 4, requête n° 10253/83, *Salvadi c. Italie*; Rés. DH (92) 5, requête n° 11541/85, *Van Eesbeek c. Italie*; Rés. DH (92) 6, requête n° 11181/84, *Sallustio c. Italie*.

24 Voir par exemple : Rés. DH (91) 24, requête n° 9630/81, *Minitti c. Italie*, réouverture de l'instance close par la Rés. DH (89) 7; Rés. DH (91) 23, requête n° 11181/84, *Sallustio c. Italie*, réouverture de l'instance close par la Rés. DH (89) 1.

25 En ce sens, Rés. DH (93) 18, requête n° 15585/89, *Pires et Peres Novo c. Portugal*.

26 Ainsi si l'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, la Suède, la Suisse ont toujours respecté le délai de paiement imposé par le Comité des Ministres, il n'en a pas été de même s'agissant du Royaume-Uni (3 paiements hors délai contre 2 dans le délai), le Portugal (12 versements dans le délai contre 13 hors délai), les Pays-Bas (6 paiements dans le délai contre 5 dépassements), la Turquie (2 dépassements pour 2 affaires), la Belgique et l'Espagne (dépassement pour l'unique paiement). Les deux Etats les plus mauvais payeurs sont incontestablement la France et l'Italie. Le « score » de la France est de deux paiements dans le délai contre 25 dépassements (de 18 à 238 jours). Celui de l'Italie est respectivement de 15 et de 218 (de 2 à 597 jours). N.B. : statistiques établies pour la période du 19/12/1991 au 10/11/1995.

27 Voir entre autres, Arrêt du 14 février 1991, *Zanghì c. Italie*, série A n° 194, § 20. Arrêt du 10 février 1995, *Allenet de Ribemont c. France*, série A n° 308, § 65.

28 Lorsqu'il intervient au titre de l'article 54, le Comité des Ministres se contente de relever le dépassement du délai, voir par exemple : Rés. DH (94) 83 - arrêt *Funke c. France* - dépassement de 2 mois;

l'égalité de traitement entre victimes, dès lors que ces derniers étaient paradoxalement mieux « traités » devant le Comité des Ministres depuis que celle-ci jouait de la menace de la réouverture de l'instance.

L'octroi par la Cour d'intérêts de retard est susceptible de revêtir deux formes distinctes. La Cour peut d'abord décider dans la décision accordant la satisfaction équitable que des intérêts seront dus par l'Etat défendeur à partir de l'expiration du délai de versement. Sollicitée en ce sens, la Cour avait dans un premier temps, adopté une position d'attente²⁹, avant d'accepter d'assortir le versement des sommes payables au titre de la réparation du préjudice matériel d'intérêts légaux ... à compter du prononcé de l'arrêt.³⁰ Il semble toutefois que la politique de la Cour ne soit pas encore définitivement arrêtée.³¹

Pour autant que l'octroi de la satisfaction équitable intervienne en deux temps, (une partie étant attribuée par l'arrêt au principal et l'autre par un arrêt séparé au titre de l'article 50), la Cour est en mesure de sanctionner le non respect du délai de versement fixé par le premier arrêt, en imposant dans le cadre du second arrêt le paiement d'intérêts légaux pour la période courant à partir de l'expiration du délai fixé.³²

En d'autres termes, le prononcé d'un arrêt distinct au titre de l'article 50

Rés. DH (94) 78 - arrêt *Muti c. Italie* - dépassement de 2 mois;
Rés. DH (94) 63 - arrêt *Van de Hurk c. Pays-Bas* - dépassement de 1 mois;
Rés. DH (92) 53 - arrêt *Letellier c. France* - dépassement de 7 mois;
Rés. DH (93) 32 - arrêt *Périscopie c. France* - dépassement de 8 mois;
Rés. DH (92) 31 à 39 - arrêts du 19 février 1992 c. Italie - dépassements d' 1 an.

29 Voir arrêt du 9 février 1993, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, série A n° 246-B et J.-F. Flauss, L'octroi d'intérêts moratoires par la Cour européenne des droits de l'homme, RTDH n° 16, 1993, p. 580 s.

30 Arrêt du 4 octobre 1993, *Vermeire (article 50) c. Belgique*, série A n° 270-A.

31 Dans l'espèce, *Raffineries grecques, Stran et Stratis Andreadis c. Grèce* (Arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B), la Cour refuse d'allouer des intérêts de retard sur les sommes octroyées au titre des frais et dépens, au motif que l'Etat défendeur est tenu de verser ces sommes dans un délai de trois mois.

32 Voir sur ce point l'arrêt du 3 juillet 1995, *Hentrich c. France*, série A n° 322. L'Etat français devra verser à la requérante, dans les trois mois, des intérêts légaux (au taux applicable en France) sur les sommes attribuées au titre des frais et dépens par l'arrêt du 22 septembre 1994 (série A n° 296-A) et ce à compter de la date d'expiration du délai de trois mois, soit le 22 décembre 1994.

est de nature à constituer une protection pour la victime. Il importe donc de relativiser l'opinion selon laquelle l'interprétation constructive de l'article 50³³ visant à faire du contentieux strictement indemnitaire un contentieux exceptionnel, renforce les garanties offertes aux victimes.³⁴

Si besoin était, l'acuité de la question des intérêts de retard en cas de dépassement du délai de paiement pourrait être illustrée par l'attention qu'elle a suscitée auprès du Comité directeur des droits de l'homme : celui-ci vient de lui consacrer un rapport, pour l'heure encore confidentiel.³⁵

2°) L'octroi d'intérêts moratoires au titre de l'actualisation du préjudice indemnisable

Dès les années quatre-vingts, de façon discrète mais tout à fait certaine, la Cour européenne des droits de l'homme a amorcé une politique jurisprudentielle favorable à l'intégration d'intérêts de retard dans les sommes octroyées au titre de l'article 50.³⁶ En l'occurrence, elle l'a fait tant pour l'indemnisation des préjudices³⁷ que pour le remboursement des frais de procédure.³⁸

En revanche, la Cour s'est refusée à entrer en matière sur les demandes visant à l'octroi d'intérêts moratoires sur le montant de l'indemnité demandée dans la procédure nationale pendante.³⁹ La Cour, en accord avec

³³ A partir de l'article 54 (1) du nouveau règlement de la Cour.

³⁴ Opinion défendue en particulier par F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF 2^{ème} édition, p. 320.

³⁵ Conseil de l'Europe, *Feuille d'information Droits de l'homme* n° 35, p. 105.

³⁶ Mais pendant longtemps la Cour n'a guère été sensible aux incitations de la Commission soucieuse de faire des intérêts moratoires une composante à part entière de la satisfaction équitable. Voir par exemple sous les arrêts du 26 février 1992, *Nibbio c. Italie* (série A n° 228-A) et du 27 février 1992, *Manieri c. Italie* (série A n° 229-D).

³⁷ Voir notamment l'arrêt du 23 octobre 1990, *Darby c. Suède*, série A n° 187, § 38 et l'arrêt du 18 octobre 1982, *Young, James et Webster c. Royaume Uni*, série A n° 55, § 17.

³⁸ Voir par exemple l'arrêt du 28 août 1991, *Brandstetter c. Autriche*, série A n° 211, § 74 et l'arrêt du 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c. Royaume Uni*, série A n° 216, § 81.

³⁹ Voir l'arrêt du 8 août 1987, *Baraona c. Portugal*, série A n° 122, § 61.

la Commission, estime qu'il s'agit d'une question ressortissant à la compétence des juridictions nationales.

Dans l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*⁴⁰, la revendication du paiement d'intérêts de retard à compter du jour de commission de la violation de la Convention ne se présentait pas sous un aspect simplement symbolique. On rappellera à cet égard que la revendication portait sur des sommes dont l'ordre de grandeur était de plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de millions de francs français.

Autant dire que les enjeux sur le terrain de l'octroi éventuel d'intérêts de retard pour une période comprise entre 1982 (date de violation de la Convention) et 1993 (date du prononcé de l'arrêt de satisfaction équitable) étaient considérables.

Le gouvernement défendeur avait fait valoir que l'octroi d'intérêts moratoires entraînait un doublement du montant de l'indemnité.

Contrairement à l'affaire *Sporrong et Lönnroth (article 50) c. Suède*⁴¹, dans laquelle elle n'avait pas explicitement pris position sur le principe de l'octroi d'intérêts moratoires (sans que l'on puisse considérer que la fixation de la somme allouée en équité n'en ait absolument pas tenu compte), la Cour va, dans l'espèce *Pine Valley*, déclarer très expressément qu'elle accorde des intérêts de retard, mais sans toutefois en chiffrer leur montant exact.

Le taux de référence est déterminé par renvoi au droit national. Contrairement aux prétentions des requérantes, la Cour choisit, non les taux commerciaux, mais les taux applicables aux décisions judiciaires irlandaises. Cette option ne répond peut-être pas totalement à la justification donnée de l'octroi d'intérêts moratoires, à savoir la possibilité offerte aux victimes de placer leur indemnité si celle-ci leur avait été accordée dès la date de violation de la Convention. Toujours est-il que la précision apportée tranche avec le relatif laconisme de l'arrêt *Darby* qui

40 Voir note 29.

41 Arrêt du 18 décembre 1984, série A n° 88.

se contentait de renvoyer au taux en vigueur à l'époque en Suède, sans fixer par ailleurs la période couverte.

Sur un plan strictement procédural, on notera que l'allocation d'intérêts moratoires obéit aux règles applicables à la satisfaction équitable : d'une part la demande d'intérêts n'est pas assujettie au respect de la règle de l'épuisement des griefs au sens de l'article 26 de la Convention⁴², d'autre part, l'exigence d'une demande est impérative, la Cour se refusant à pratiquer le relevé d'office.⁴³

Au cours de la même année 1993, l'arrêt *Vermeire c. Belgique (article 50)*⁴⁴ confirme pleinement que les victimes sont dorénavant en mesure d'obtenir le versement d'intérêts moratoires au titre de l'actualisation du préjudice matériel : en effet la Cour chiffre ce dernier à 9 927 203 FB auxquels elle ajoute 12 265 308 FB d'intérêts légaux calculés sur la base des divers taux applicables de la date de cristallisation de la violation de la Convention à la date du prononcé de l'arrêt statuant sur la réparation du dommage matériel.⁴⁵

Depuis lors, la Cour a eu l'occasion d'insister non seulement sur l'importance de l'octroi d'intérêts moratoires dans l'espèce dont elle avait à connaître, mais aussi et surtout d'écarter l'option de la capitalisation des intérêts.⁴⁶

Dans le dernier état de sa jurisprudence, la Cour a franchi un pas supplémentaire, révélateur de l'attention qu'elle accorde désormais aux intérêts moratoires : elle a décidé d'allouer à la victime une allocation pour

⁴² Arrêt *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande* précité.

⁴³ Voir sous arrêt du 27 février 1992, *Taiuti c Italie*, série A n° 229-I, § 25.

⁴⁴ Arrêt du 4 octobre 1993, série A n° 270-A. Obs : P. Lambert, RTDH n° 18, p. 239-240.

⁴⁵ Pour la première fois, la part de la satisfaction équitable correspondant aux intérêts est déterminée avec précision.

⁴⁶ Arrêt du 9 décembre 1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce* (série A n° 301-B). Les sommes attribuées au titre du dommage matériel sont assorties d'un intérêt non capitalisable de 6 % pour la période allant de la date de cristallisation du droit de propriété méconnu par l'Etat défendeur à la date du prononcé de l'arrêt de la Cour, par suite les victimes percevront 1 million de francs et non 615 000 francs.

« dommage matériel résiduel » destinée à compenser le refus de l'Etat défendeur d'assortir, au plan du droit national, la réparation du préjudice du versement d'intérêts légaux.⁴⁷

III. Les droits des tiers sur les sommes attribuées au titre de la satisfaction équitable

L'exercice d'une action en revendication à l'encontre des dédommagements pécuniaires perçus par la victime ne suscite aucune difficulté, dès lors qu'il est déclenché postérieurement au paiement effectif des sommes allouées. En pareille hypothèse, la victime est en effet en mesure de s'opposer au processus de saisie ou de compensation dirigés contre elle dans le cadre du droit national.

En revanche, il peut y avoir problème lorsque des tiers, personnes publiques ou privées, créanciers de la victime, entendent faire valoir leurs droits directement, sans attendre que les remboursements ou indemnités aient été versés.

En l'état actuel, les solutions - encore ponctuelles - consacrées par la Cour et le Comité des Ministres prennent en compte la qualité des tiers agissant en revendication, mais aussi et surtout la nature des sommes attribuées.

1°) Les droits des tiers sur les sommes allouées au titre des frais de justice

Statuant dans le cadre de l'article 54 de la Convention, le Comité des Ministres admet apparemment le jeu de la compensation lorsqu'elle est opérée par l'Etat défendeur aux fins de remboursement de frais de justice mis à la charge de la victime à l'occasion des procédures internes antérieures à l'introduction du contentieux à Strasbourg.⁴⁸

⁴⁷ Arrêt du 31 janvier 1995, *Schuler-Zraggen*, série A n° 305-A. Ecartant « la méthode d'évaluation sommaire et imprécise » proposée par la requérante et en particulier le taux préconisé de 5 %, la Cour, statuant en équité, attribue la somme de 25 000 FS.

⁴⁸ Voir Rés. DH (84) 5, *Eckle c. RFA*. Le gouvernement allemand a informé le Comité des Ministres qu'il avait unilatéralement, sur la base de décisions rendues par les tribunaux internes, procédé à la déduction des sommes dues en l'espèce par le requérant au titre des frais de justice afférentes aux procédures internes ayant précédé la saisine des organes de Strasbourg. Voir aussi Rés. DH

En se bornant en effet à prendre note des informations fournies par les gouvernements quant aux modalités de paiement des sommes allouées au titre des frais de procédure, le Comité des Ministres laisse supposer que la détermination desdites modalités relève du seul droit interne.

Dans l'hypothèse d'une revendication émanant d'un particulier créancier de la victime, il convient, semble-t-il, de considérer que le statut des sommes octroyées par la Cour ou le Comité des Ministres est identique à celui des frais de justice alloués par les juridictions nationales. C'est dire que l'avocat (ou le représentant) du requérant devant les instances de Strasbourg est à même d'exercer une rétention à concurrence des sommes qui lui sont dues, pour autant naturellement que ce versement des frais de procédure soit fait *intuitu personae*⁴⁹, soit par un intermédiaire⁵⁰, et pour autant que le droit interne admette le mode de rémunération convenu.⁵¹ De même si la somme attribuée au titre des frais et dépens est versée directement à la victime, les conseils juridiques de celle-ci seront autorisés à se désintéresser à hauteur de leur créance.⁵²

(91) 9, *Hauschild c. Danemark*. Le gouvernement danois a fait savoir au Comité des Ministres qu'il avait retenu eu égard aux circonstances spécifiques de la cause sur les sommes allouées par la Cour au requérant, un montant correspondant aux frais de justice demeurés impayés. Au Danemark, les frais du procès pénal, ainsi que les frais de détention, sont à payer par les personnes condamnées...même si ultérieurement la procédure pénale concernée donne lieu à un constat de violation de la part de la Cour de Strasbourg. Rés. DH (94) 11, *Kremzow c. Autriche*. Le gouvernement autrichien porte à la connaissance du Comité des Ministres qu'il n'a versé au requérant qu'une partie des 230 000 SA attribués à ce dernier au titre des frais et dépens. Le reste, soit environ 130 000 SA a été saisi en compensation des frais de procédure dus à l'Etat autrichien par le requérant.

49 En ce sens, voir entre autres sous Rés. DH (89) 2, *Unterpertinger c. Autriche*; Rés. DH (88) 17, *Boyle et Rice c. Royaume Uni*; Rés. DH (88) 21, *Ekbatani c. Suède*.

50 Soit par un intermédiaire Rés. DH (89) 9, *F. c. Suisse*.

51 Si cette dernière condition s'avèrait pleinement vérifiée, un mode de rémunération proscrié par le droit national ne serait donc pas opératoire même si sa validité était consacrée par la Cour : voir en ce sens sous l'arrêt 19 décembre 1989, *Kamasinski c. Autriche*, série A, n° 168, § 166, à propos des accords de *quota litis* acceptés par la Cour...mais prohibés par le droit français.

52 Voir sous Rés. DH (93) 43, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*. Suite à un règlement arrêté par la High Court d'Irlande et « avalisé » par le Comité des Ministres, les conseils de la société victime et de son gérant, se voient accorder une somme légèrement supérieure aux 112 000 livres irlandaises allouées par la Cour au titre des frais et dépens. Ce qui signifie qu'en l'espèce, le désintéressement des avocats (créanciers des victimes) a affecté les

2°) Les droits des tiers sur les sommes octroyées en réparation des préjudices

De façon notable, la pratique contemporaine des organes de la CEDH a contribué à mieux préciser les contours du régime de la saisissabilité (et corrélativement de l'insaisissabilité) des sommes versées au titre du dommage matériel et du préjudice moral. Certes la Cour se refuse-t-elle toujours à se prononcer préventivement sur la saisissabilité des sommes accordées au titre de la satisfaction équitable au motif que l'article 50 lui donne compétence pour adresser une telle injonction à un Etat contractant.⁵³

En revanche, l'insaisissabilité des sommes destinées à la réparation du préjudice moral semble désormais être pleinement admise.

Dans l'arrêt interprétatif rendu le 23 juin 1973 dans l'affaire « *Ringelsen* », la Cour avait déjà déclaré que les 20 000 DM alloués à la victime pour réparation au préjudice moral sont à verser à titre personnel et à titre insaisissable.⁵⁴

Très récemment, le Comité des Ministres statuant dans le cadre de l'article 32 de la Convention s'est prononcé en faveur du caractère insaisissable des sommes versées au titre de la réparation du préjudice moral.⁵⁵

En revanche, intervenant dans le cadre de sa mission de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres avait adopté une position pour le moins ambiguë.

compensations pécuniaires octroyées au titre de la réparation des préjudices ...

53 En ce sens, voir par exemple Arrêt du 27 août 1991, *Philis c. Grèce*, série A n° 209, § 70, Arrêt du 10 février 1995, *Allenet de Ribemont c. France*, série A n° 308, § 63 à 65.

54 *Ringelsen c. Autriche (interprétation)*, série A, n° 16-S, et Cah.dr.eur. 1974, p. 384, obs. S. Marcus Helmons.

55 Voir sous Rés. DH (94) 66, requête n° 13715, *F.W. Kremzow II c. Autriche*; Rés. DH (94) 67, requête n° 15883/89, *F.W. Kremzow III c. Autriche*.

Ainsi, dans la résolution DH (89) 2 « *Unterpertinger* », le Comité des Ministres, statuant dans le cadre de l'article 54 de la Convention, avait avalisé la saisie autorisée par le tribunal national compétent en vue de satisfaire au paiement à une pension alimentaire due par le requérant. Autant dire que la Commission aurait sans doute été bien inspirée, comme elle l'avait fait précédemment dans l'affaire « *Ringensen* », de saisir la Cour d'un recours en interprétation, dès lors que la somme allouée par la Cour ne distinguait pas entre les parts respectives affectées à chaque type de préjudice.⁵⁶

Sans revenir radicalement sur cette solution, le Comité des Ministres la relativise cependant très fortement dans le dernier état de sa pratique. En effet, relativement à l'arrêt *Allenet de Ribemont*⁵⁷, il accepte certes de prendre acte de la déclaration du gouvernement français faisant valoir que ce dernier ne s'estime pas concerné par les différends qui pourraient opposer la victime (ou ses ayants droit) à des créanciers soucieux de se désintéresser sur les sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable.⁵⁸ Cependant le « quitus » d'exécution qu'il délivre n'est que conditionnel : il l'est sous réserve d'un nouvel examen qui pourrait être imposé par l'arrêt en interprétation à rendre par la Cour.⁵⁹ En bonne logique, le précédent de 1973 ne peut qu'être confirmé. Dès lors, la décision interprétative à venir sera surtout intéressante en ce qu'elle pourrait amener la Cour à prendre expressément parti sur la saisissabilité des sommes versées en dédommagement du préjudice matériel.

Pour l'heure, la thèse favorable à une telle saisissabilité est en mesure

⁵⁶ Sur ce point, les regrets de C. Ravaud, Activités du Comité des Ministres en 1989 en vertu des articles 32 et 54 de la CEDH, RUDH, p. 136.

⁵⁷ Voir note 27.

⁵⁸ Rés. DH (95) 27. En l'espèce, les héritiers de M. de Broglie, créanciers de M. de Ribemont, ont fait le 8 mars 1993 une demande de saisie auprès de la paierie générale du Trésor. Le 18 juillet 1995, la paierie a réglé les sommes sollicitées au vu du titre exécutoire fourni par le jugement du T.G.I. de Paris en date du 14 mars 1979. Par suite, M. de Ribemont s'est vu privé de la totalité des sommes qui lui avaient été allouées, soit 2 millions de F.

⁵⁹ La Commission a saisi la Cour le 19 septembre 1995 d'une demande en interprétation de l'arrêt du 10 février 1995 en vue de faire préciser le partage des sommes correspondant d'une part à la réparation du préjudice moral et d'autre part à l'indemnisation du dommage matériel.

semble-t-il, de se réclamer d'une large *opinio juris*⁶⁰ même si elle ne peut s'appuyer sur aucun précédent.⁶¹

IV. Le contentieux de la satisfaction équitable et la subsidiarité du contrôle européen

Par touches successives, la jurisprudence contemporaine de la Cour en vient à préciser les conditions de son contrôle sur l'exécution de ses propres arrêts. Au début des années quatre-vingt-dix, la Cour s'était livrée, à l'occasion d'une saisine portant sur des griefs identiques, à un contrôle indirect de la conventionnalité de l'exécution d'un arrêt de violation rendu plusieurs années plus tôt.⁶² A la même époque, la Cour a admis, ou tout au moins n'a pas décliné, sa compétence à connaître d'un grief fondé directement sur l'article 53 de la Convention.⁶³ C'est dire que la Cour ne considère nullement que les compétences assurées par le Comité des ministres au titre de l'article 54 l'empêchent d'exercer un contrôle direct sur le respect de l'article 53.⁶⁴

Parallèlement, le prononcé d'arrêts séparés sur la satisfaction équitable est devenu pour la Cour une occasion de prendre parti sur le caractère suffisant des mesures adoptées par l'Etat défendeur pour exécuter l'arrêt de condamnation rendu contre lui au principal et, le cas échéant, de remédier, dans le cadre de la compétence qui est la sienne en vertu de

⁶⁰ Contra, la position exprimée par le gouvernement danois dans le cadre de l'affaire *Hauschildt* . « ... La compensation effectuée en l'espèce au profit du Trésor danois n'a été possible que parce qu'il ne s'agissait pas d'une indemnité accordée au titre de la réparation d'un préjudice ... » (Voir sous Rés. DH (91) 9 précité.

⁶¹ En effet, si dans l'affaire *Pine Valley Developments* (voir Rés. DH/93143), le Comité des Ministres a pris acte, sans réserve aucune, de la saisie opérée par les autorités fiscales irlandaises et destinée à assurer le paiement des arriérés d'impôts dus par la victime, force est de constater que celle-ci avait apparemment consenti audit prélèvement.

⁶² *Vermeire c. Belgique*, arrêt du 29 novembre 1991, série A, n° 214-C.

⁶³ *Olsson c. Suède*, arrêt du 27 novembre 1992, série A, n° 250.

⁶⁴ Voir J.-F. Flauss, *Actualité de la Convention*, AJDA 1993, p. 105 et plus récemment J. Callewaert, Article 53, in L.E. Pettiti, E. Decaux et P.H. Imbert (sous la direction de), *La Convention européenne des droits de l'homme*, *Economica*, 1995, p. 855. S.K. Martens, *Individual Complaints under Article 53 of the ECHR*, *Mélanges H.G. Schermers, the Dynamics of the Protection of Human Rights in Europe*, Nijhoff, tome III, p. 253 et ss.

l'article 50, aux insuffisances constatées quant à la mise en oeuvre de l'obligation de la *restitutio in integrum*.

L'arrêt de « satisfaction équitable » adopté dans l'affaire *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* le 13 juin 1994⁶⁵ illustre tout à fait le contexte de la mise en oeuvre de l'article 50, la volonté de la Cour d'exercer un droit d'ingérence dans le plan strictement de droit interne de l'exécution de ses arrêts au principal. En l'occurrence, elle le fait au travers d'une interprétation restrictive du caractère subsidiaire de la procédure de l'article 50.

Rendue par la Cour plénière, la décision du 13 juin 1994 est assurément importante. Elle l'est surtout en ce qu'elle consacre au profit de la Cour le droit de vérifier que l'obligation de *restitutio in integrum* impliquée par l'article 50 a été satisfaite par l'exercice en droit interne d'une voie de révision contre les décisions juridictionnelles constitutives d'une violation de la Convention. Or la Cour estime qu'en l'espèce, tel n'a pas été le cas. Tout en saluant les efforts accomplis par les juridictions espagnoles postérieurement à l'arrêt au principal⁶⁶, la Cour se refuse à considérer que le jugement du Tribunal constitutionnel espagnol du 16 décembre 1991⁶⁷ consacrant comme motif de révision des jugements définitifs, la constatation d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme équivalait à une *restitutio in integrum*.⁶⁸

La réouverture du procès devant les juridictions espagnoles, la remise en liberté des requérants et leur acquittement, ayant fait suite à l'arrêt précité du Tribunal constitutionnel espagnol, ne pouvaient constituer une complète réparation du dommage causé aux requérants du fait de la détention subie en application de la procédure pénale que la Cour avait déclarée contraire aux exigences du procès équitable.

⁶⁵ *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, série A n° 285-C.

⁶⁶ Arrêt du 6 décembre 1988 - série A n° 146.

⁶⁷ Pour un commentaire voir E. Alberti, P. Bon et F. Moderne, *Chronique Espagne*, AIJC (Annuaire international de la justice constitutionnelle) 1991, p. 510-513.

⁶⁸ Contra totalement ou pour partie, les opinions partiellement dissidentes des juges Matscher et Pettiti et du juge Torres Boursault.

A la limite, il serait donc tentant d'évoquer « un effet boomerang de la subsidiarité ». En effet « c'est parce qu'il a redressé la violation de la Convention et à cause de cela que l'Etat (espagnol) se trouve dans l'obligation d'avoir à indemniser les requérants.⁶⁹

L'arrêt *Barberà et autres c. Espagne*⁷⁰, contribue aussi à préciser les conditions d'application de l'article 50 sur un autre point non encore tranché précédemment. En cas de réouverture des instances juridictionnelles internes, suite à un constat de violation opéré par la Cour, les victimes ne sont pas assujetties au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes qui permettraient d'obtenir réparation du fait du dysfonctionnement de la justice équivaldrait à un acharnement processuel.

En sacrifiant ainsi le respect scrupuleux du principe de la subsidiarité du système de contrôle européen au profit d'une prise en compte réaliste des droits des victimes, la Cour se montre également soucieuse de ne pas trop « pénaliser » celles qui n'obtiennent pas réparation pécuniaire lors du prononcé de l'arrêt au principal.

Le souci de la Cour de veiller au respect du principe de la *restitutio in integrum*, se trouve pleinement confirmé par la solution arrêtée dans le cadre de l'arrêt *Schuler Zraggen (article 50)*.⁷¹ A la suite de l'arrêt de condamnation rendu contre la Suisse⁷², la requérante s'est vue reconnaître, avec effet rétroactif, le bénéfice d'un complément de rente d'invalidité.⁷³ Mais la somme ainsi attribuée, par les autorités nationales, au titre de la réparation du préjudice matériel, n'avait pas été assortie du versement d'intérêts de retard pour la période couverte par la rétroactivité, soit environ huit ans. Prenant acte de ce qu'en droit suisse le

⁶⁹ BE et BP in F. Sudre (Dir), *Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, RUDH 1995, p. 119.

⁷⁰ « La longueur totale de la procédure se révélerait peu compatible avec une protection efficace des droits de l'homme et conduirait à une situation inconciliable avec le but de l'objet de la Convention » (arrêt § 17).

⁷¹ Voir note 47.

⁷² Arrêt du 24 juin 1994 - série A n° 263. Voir nos obs. *Actualité de la CEDH*, AJDA 1994, p. 28.

⁷³ Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 24 mars 1994.

versement rétroactif d'une pension ne s'accompagne pas en principe d'intérêts, la Cour estime que sur le terrain de la Convention, il apparaît malgré tout justifié d'allouer des intérêts. Et par suite, elle octroie à la requérante 25 000 FS pour le dommage matériel résiduel.⁷⁴

V. Les préjudices indemnisables

Au cours des dernières années, par glissements successifs, l'indemnisation des préjudices a évolué à l'avantage des victimes. En particulier, la Cour a abandonné l'option écartant la réparation du préjudice moral pour les violations de l'article 5 (1 et 4) de la Convention.⁷⁵ D'ailleurs, la Cour se montre, dans l'ensemble, plus réceptive, semble-t-il, à l'égard des demandes formulées sur le terrain du dommage non pécuniaire.⁷⁶ Pareille attitude, à bien des égards, prévaut aussi en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice matériel ou encore celle de la perte d'une chance.

⁷⁴ Pour réconfortante que soit pareille jurisprudence pour les victimes, elle n'en comporte pas moins le risque d'effets pervers pour les Etats. En effet, les Etats contractants ayant opté pour la réouverture des procédures nationales définitives constitutives d'une violation de la Convention pourraient légitimement avoir l'impression d'être pénalisés par rapport à leurs homologues qui se montreraient moins empressés à pratiquer une telle réouverture ou pour le moins, ils pourraient ardemment souhaiter que les demandes de révision introduites par les requérants victimes d'une violation d'une disposition processuelle de la Convention aboutissent à un rejet au fond. En effet en pareille éventualité, il conviendrait de considérer la violation comme redressée. Dans ces conditions, on comprend que le gouvernement suisse, tout en exécutant prestement l'arrêt du 31 janvier 1995, ait éprouvé le besoin de faire part de son amertume dans le cadre des informations communiquées au Comité des Ministres au titre de l'article 54 - Voir sous Rés. DH (95) 5.

⁷⁵ Depuis 1992, la Cour a infléchi sa position et n'écarte plus par principe des demandes formées au titre des violations de l'article 5 (Voir arrêt du 24 septembre 1992, *Herczegfalvy c. Autriche* série A n° 244, § 98-100; arrêt du 22 mars 1995, *Quinn c. France*, série A n° 311, § 61-64). Jusqu'en 1991, la Cour avait fait preuve d'une indéniable rigueur en matière de réparation du dommage moral occasionné par une détention jugée contraire à la Convention. Elle considérait en particulier que le constat de violation équivalait à une satisfaction équitable, dès lors que la durée de la détention provisoire a été imputée sur la peine d'emprisonnement infligée (V. entre autres arrêt 26 juin 1991, *Letellier c. France*, série A, n° 207, § 62; arrêt 12 décembre 1991, *Toth c. Autriche*, série A, n° 224, § 89-91). Parfois même la rigueur de la Cour confine à la sévérité (V. spécialement Arrêt 27 mars 1991, *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume Uni* série A n° 182. Ayant conclu à la violation de l'article 5 de la Convention, elle refuse de prendre en compte une demande d'indemnisation au titre du préjudice moral, alors même que les requérants ne pouvaient présenter, pour cause de non-incorporation de l'article 5, une action indemnitaire devant les tribunaux britanniques).

⁷⁶ En octroyant la quasi totalité ou la totalité des sommes sollicitées. Voir par

1°) Le préjudice moral

a) A la différence de la Cour qui n'hésite pas à conclure relativement fréquemment que le constat de violation de la Convention fournit en soi une satisfaction équitable suffisante⁷⁷, le Comité des Ministres ne recourt à une telle option que très marginalement.⁷⁸ Une telle politique « jurisprudentielle » explique d'ailleurs qu'à plusieurs reprises le Comité des Ministres n'a pas hésité à octroyer le « franc symbolique » sollicité par les requérants.⁷⁹ La différence de traitement ainsi établie entre les victimes trouverait sa justification dans la situation respective des requérants devant la Cour et devant le Comité des Ministres. Devant la première, les débats sont publics et profitent bien souvent de ce fait d'une publicité dans la presse, tout comme l'arrêt lui-même. Devant le second, la confidentialité de la procédure fait que celle-ci, pas plus que la résolution finale, ne trouvent aucun écho auprès des médias, sauf exception rarissime.

Cela étant, le Comité des Ministres ne semble pas faire preuve d'une générosité excessive quant à l'ampleur du dédommagement accordé.⁸⁰

exemple sous arrêts du 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce*, série A n° 260-A; arrêt du 28 septembre 1995, *Scollo c. Italie*, série A n° 315-C.

⁷⁷ A tel point qu'un observateur avisé a pu se demander si la Cour ne faisait pas un usage trop fréquent de cette « doctrine ». J.-L. Sharpe, Article 50 in L. Pettiti-E. Decaux-P. Imbert (Dir), *La CEDH Commentaire article par article*, Economica 1995, p. 825. En dernier lieu, voir arrêt du 26 septembre 1995, *Diennet c. France*, série A n° 325-A.

⁷⁸ Et encore ne l'a-t-il fait que récemment. Voir Rés. DH (95) 74, requête n° 13895/88, *La Rosa et 51 autres c. l'Italie*; Rés. DH (95) 150, requête n° 14681/89, *Celauto c. l'Italie*; Rés. DH (95) 159, requête n° 14338/88, *Spollina c. l'Italie*.

⁷⁹ Rés. DH (95) 36, requête n° 11724/85, *M. Mendes Godisiho Filhos c. Portugal*, allocation d'un escudo; Rés. DH (93), 48 requête n° 14911/89, *DT c. France*, octroi d'un franc français; Rés. DH (95) 105, requête n° 11966/86, *consorts J. Dierckx c. Belgique*, versement d'un franc belge.

⁸⁰ Ainsi par exemple en matière de compensation de la durée excessive d'une procédure pénale, la France a été « condamnée » au versement de sommes s'échelonnant entre 20 000 FF et 80 000 FF. (Voir Rés. DH (91) 1 : 70 000 FF ; Rés. DH (92) 52 : 80 000 FF ; Rés. DH (93) 56 : 60 000 FF ; Rés. DH (94) 56 : 20 000 FF). L'Autriche a été contrainte au paiement de sommes allant de 10 000 SA à 90 000 SA (Voir Rés. DH (93) 2 : 23 200 SA ; Rés. DH (93) 37 : 50 000 SA ; Rés. DH (93) 89 : 80 000 SA ; Rés. DH (94) 4 : 90 000 SA ; Rés. DH (94) 55 : 10 000 SA ; Rés. DH (94) 67 : 45 000 SA). L'Allemagne a dû verser des sommes comprises entre 4 500 DM et 30 000 DM (Voir Rés. DH

Mais il n'établit apparemment aucun traitement différentiel au profit ou au détriment des personnes morales.⁸¹

b) Une comparaison systématique dans le temps des sommes allouées au titre du préjudice moral permettrait sans doute de cerner avec précision la propension de la Cour d'accorder au fil des années des montants à la hausse...et ce au-delà de la nécessaire neutralisation de la dépréciation monétaire.⁸² Toujours est-il que l'existence même d'une telle tendance n'est guère discutable.⁸³

Plus surprenantes apparaissent les variations constatées à propos d'affaires largement similaires. En effet, faut-il se réfugier derrière le pouvoir discrétionnaire d'appréciation *in concreto* pour expliquer que, pour un motif de violation identique, concernant des faits similaires, imputable au même Etat défendeur, établi par la même formation de jugement, le montant de la somme allouée puisse varier dans la proportion de un à six ...⁸⁴

Certes une analyse très circonstanciée des espèces en cause ferait apparaître que dans l'un des cas, la Cour a tenu compte d'une circonstance

(93) 13 : 30 000 DM ; Rés. DH (94) 9 : 12 700 DM ; Rés. DH (94) 68 : 4 500 DM).

- 81 Voir à cet égard: Rés. DH (95) 2, requête n° 17048/90, *SCI Bournais c. la France* : 30 000 FF (durée excessive d'une procédure administrative); Rés. DH (95) 62, requête n° 13567/90, *Istituto di Vigilanza c. l'Italie* : 3 millions de lires (durée excessive d'une procédure civile); Rés. DH (95) 48, requête n° 16890/90, *SAICA Srl c. l'Italie* : 3 millions de lires (durée excessive d'une procédure civile); Rés. DH (95) 130, requête n° 13899/88, *Ispa c. l'Italie*.
- 82 Une telle étude comparative a, semble-t-il, été établie par les services du greffe, mais demeure confidentielle.
- 83 Comme le montre la simple lecture du tableau récapitulatif (affaire par affaire) des sommes octroyées par la Cour au titre de la satisfaction équitable (1972-1990), dressé par J.-L. Sharpe, Article 50 précité, p. 827-842.
- 84 En ce sens, voir respectivement les arrêts *Casciaroli c. Italie* (série A n° 229-C) et *Tusa c. Italie* (série A n° 231-D) du 27 février 1992 qui tous deux « sanctionnaient » la durée excessive de procédures civiles afférentes à la réparation des dommages causés par un accident de la circulation. Dans la première espèce, la victime obtient 60 millions de lires alors que la procédure litigieuse avait duré près de seize ans. Dans la seconde, elle ne perçoit que 10 millions de lires bien que la durée de la procédure s'élevait à dix huit ans.

qui n'était pas présente dans l'autre.⁸⁵

Il n'en demeure pas moins qu'une institution qui attache tant d'attention à la théorie des apparences se devrait de sacrifier davantage à la transparence : il en va de sa crédibilité auprès des victimes.

c) La réparation du préjudice moral ne se voit-elle point assignée de plus en plus une fonction punitive ? Eu égard à l'importance des sommes accordées par la Cour à l'occasion, il serait tentant de répondre par l'affirmative. Ainsi dans l'affaire *Tomasi c. France*⁸⁶, la Cour avait alloué une certaine somme au titre du dommage moral. L'importance de cette somme, cumulée avec celle non moins conséquente octroyée au titre du préjudice matériel, avait d'ailleurs été ressentie par les autorités françaises comme significative d'une intention répressive.⁸⁷

Le récent arrêt *Allenet de Ribemont c. France*⁸⁸ s'inscrit dans une perspective comparable. Sur les deux millions de francs accordés « in globo » au requérant, la part destinée au dédommagement du préjudice moral est vraisemblablement substantielle.⁸⁹ Or, le tort moral relevé découle surtout de la violation de la présomption d'innocence imputable à certains des plus hauts fonctionnaires de la police française, et voire même au Ministre de l'Intérieur lui-même, dont le manque de réserve et de retenue est expressément stigmatisé par la Cour.

2°) Le préjudice matériel

a) Depuis peu, la jurisprudence de la Cour, en particulier, prête une oreille plus attentive aux revendications pécuniaires fondées sur le pré-

⁸⁵ A savoir le décès, à la suite de l'accident de la circulation, de l'époux de la requérante.

⁸⁶ Arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A.

⁸⁷ En ce sens la réaction de l'agent de gouvernement français, Monsieur J.P. Puissochet « Le montant de l'indemnisation, toutes choses égales par ailleurs, est absolument extraordinaire ». Intervention in F. Sudre (Dir), *Le droit français et la Convention européenne des droits de l'homme 1974-1992*, N.P. Engel-Kehl-1994, p. 104.

⁸⁸ Voir note 27.

⁸⁹ Comme devrait le préciser l'arrêt interprétatif à rendre par la Cour (voir supra III 2°).

judice commercial ou économique.

Dans l'affaire *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*⁹⁰, elle a accepté d'indemniser au titre du préjudice matériel le manque à gagner subi par une association de planning familial pour la période où elle a dû suspendre, en violation de la Convention, ses services de conseil en matière de grossesse. Refusant de suivre la majorité de la Cour sur le terrain de la « commercialité » des associations, le juge Matscher considère que, par définition, une association à but non lucratif ne peut prétendre qu'à une réparation au titre de préjudice moral.

Plus récemment, dans le prolongement d'une jurisprudence acceptant, au titre de la réparation du préjudice moral, de prendre en compte les pertes ou moins-values liées à des activités commerciales de type spéculatif⁹¹, la Cour a considéré légitime d'indemniser, sur le terrain du dommage matériel, les troubles portés aux relations de confiance nouées par la victime (d'une méconnaissance de la présomption d'innocence) avec ses relations d'affaires.⁹²

Est-ce à dire pour autant que la Cour est disposée à adhérer pleinement au point de vue⁹³ selon lequel la protection de la Convention ne devrait pas être amoindrie pour celui qui court des risques financiers, tant que ses opérations sont légales⁹⁴ ?

b) Dans la mesure où la Cour viendrait à connaître plus fréquemment de la réparation de dommages économiques, commerciaux, voire financiers, il lui faudrait sans doute revoir ses méthodes d'évaluation et d'indemnisation du préjudice matériel. En particulier, elle devra, lorsqu'elle sera confrontée à des difficultés d'évaluation de la valeur

⁹⁰ Arrêt du 23 octobre 1992, série A n° 246, § 87.

⁹¹ *Pine Valley Developments Ltd et autres*, voir note 29; J.-F. Flauss, *Actualité de la CEDH*, AJDA 1993, p. 484.

⁹² Arrêt *Allenet de Ribemont c. France*, (note 27), § 62.

⁹³ Exprimé dans l'opinion partiellement dissidente des juges Bindschleider-Robert, Russo et Foighel, sous l'arrêt *Pine Valley Developments Ltd et autres* du 29 novembre 1991, série A n° 222.

⁹⁴ En ce sens, les justifications avancées par le juge Martens dans son opinion dissidente.

vénale de biens, recourir, comme elle l'a déjà fait dans l'affaire *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*⁹⁵, à l'expertise.

Il n'est pas acquis en effet que le recours à « l'équité » au sens de l'article constitue toujours, dans le cadre d'un contentieux indemnitaire d'affaires, la méthode la plus appropriée, comme tendrait à le prouver par exemple la démarche suivie dans l'arrêt *Hentrich c. France (article 50)* du 3 juillet 1995.⁹⁶ En l'espèce, la Cour, eu égard à la nature du dommage à évaluer et à l'état du dossier, n'aurait vraisemblablement pas dû se retrancher derrière l'« équité », mais statuer sur les points de droit et inviter les experts à lui remettre les éléments qui lui auraient permis d'apprécier la valeur du terrain...au besoin en équité. Le recours à l'expertise ou à des procédés d'évaluation équivalents aurait été d'autant plus justifié qu'il aurait permis de prévenir une pratique très (par trop ?) asymétrique de l'« équité ». Pour fixer la valeur vénale d'un bien préempté dans des conditions procédurales contraires à la Convention, elle retient comme terme de référence la date de la constatation de la violation, c'est-à-dire le 22 septembre 1994. Mais en revanche elle se refuse à envisager une réactualisation de la somme perçue par la requérante en 1981, en compensation de la préemption. Elle s'en tient à la valeur nominale de celle-ci versée par l'Etat préempteur. De prime abord, la Cour établit donc deux poids et deux mesures. Or, en stricte logique comptable, n'aurait-il pas fallu que la somme soit assujettie, pour la période comprise entre la date de préemption et le prononcé de l'arrêt de violation de la Cour, à une opération de réactualisation tenant à la fois compte de la capitalisation des intérêts et inversement des impôts éventuellement payés au titre des intérêts ?

A vrai dire, la façon de procéder de la Cour peut donner lieu à deux séries d'interprétations, d'ailleurs non nécessairement exclusives l'une de l'autre. D'une part on peut considérer qu'elle entend délibérément pratiquer une politique sélective de l'appréciation en « équité » défavorable aux Etats. D'autre part, on peut estimer qu'elle préfère faire la part belle à l'empirisme (voire au « bricolage ») plutôt que de s'engager sur la voie

⁹⁵ Arrêt *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 260-B.

⁹⁶ Arrêt *Hentrich c. France*, voir note 32; J.-F. Flauss, La banalisation du contentieux indemnitaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, RTDH n° 25, p. 61 à 68.

de l'ingénierie comptable.

3°) La perte d'une chance

Institution hybride, voire « attrape-tout »⁹⁷, l'indemnisation de la perte d'une chance est susceptible de constituer un palliatif à l'absence de procédures de révision des jugements nationaux définitifs rendus en violation de la CEDH, à la suite de la constatation de cette violation par la Cour ou le Comité des Ministres.⁹⁸

L'arrêt de *Geouffre de la Pradelle c. France* du 16 décembre 1992 s'inscrit, semble-t-il, très largement dans cette perspective.⁹⁹

Si la constatation d'une violation d'une garantie procédurale de la Convention est de nature à ouvrir, le cas échéant, le droit à une réparation au titre de la « perte de chance », force est de reconnaître que la jurisprudence de la Cour reste en la matière très casuistique et pointilliste.

La solution consacrée dans l'arrêt du 24 février 1995, *McMichael c. Royaume-Uni*, confirme l'attachement de la Cour à une pratique jurisprudentielle foncièrement existentielle. « Si les intéressés n'ont peut-être pas subi une perte de chances réelles comparable à celle des requérants précédents qui s'étaient vus privés d'un recours adéquat, on ne saurait affirmer avec certitude qu'ils n'auraient rien retiré en pratique en l'absence du vice procédural en cause ». ¹⁰⁰

⁹⁷ Voir en ce sens les explications plus circonstanciées de J.-L. Sharpe, Article 50 précité, p. 821.

⁹⁸ Sur cette « lacune » du processus d'exécution des arrêts de la Cour - et des décisions du Comité des Ministres - v. rapport du Comité directeur des Droits de l'homme - Mise en oeuvre au niveau national de la CEDH, RUDH 1992, n° 3-4, p. 175 et ss.

⁹⁹ Arrêt de *Geouffre de la Pradelle c. France*, série A n° 253-B § 39, « La Cour ne saurait spéculer sur les conclusions auxquelles le Conseil d'Etat aurait abouti s'il n'avait rejeté le recours de M. Geouffre de la Pradelle comme tardif. ».

¹⁰⁰ *McMichael c. Royaume-Uni*, série A, n° 308.

VI. La satisfaction équitable dans le cadre du protocole n° 11

En abrogeant l'article 32 de la Convention, le protocole n° 11 met fin au dédoublement du contentieux de la satisfaction équitable. Pour autant il ne garantit pas une simplification absolue de la procédure indemnitaire. En effet, comme un arrêt de chambre statuant sur le terrain du futur article 41¹⁰¹, est susceptible de prime abord de donner lieu à un renvoi devant la grande chambre, cela revient à dire que le contentieux de la satisfaction équitable sera, lui aussi, exposé le cas échéant, aux critiques dirigées contre la « vraie fausse procédure » d'appel instituée par les rédacteurs du protocole n° 11.¹⁰² Bien évidemment à l'extrême limite, c'est-à-dire en cas de ventilation des réponses aux demandes de satisfaction équitable entre l'instance au principal et une instance distincte, le nouveau schéma procédural pourrait à la limite conduire la Cour à traiter de l'octroi des compensations pécuniaires dans le cadre de quatre arrêts, deux de chambre, deux de grande chambre.

Pendant la période dite de transition, qui accompagnera l'entrée en vigueur du protocole n° 11, la Commission continuera à assumer temporairement le rôle de proposition qui est le sien présentement, en matière d'octroi d'une satisfaction équitable par le Comité des Ministres. Pendant un an, les membres de la Commission qui continueront à siéger en vertu de l'article 5 (3) du nouveau protocole prendront en charge cette fonction de proposition. Mais que se passera-t-il lorsque la Commission aura disparu ? En effet, le Comité des Ministres pourrait, le cas échéant, être amené à statuer au titre de l'article 32 (actuel), au-delà de ce délai d'un

¹⁰¹ « Si la Cour déclare qu'il y a une violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ». Comme le relève le rapport explicatif, « le texte de l'article 41 est une version simplifiée et raccourcie de l'ancien article 50 de la Convention » (§ 97).

¹⁰² Aussi entre autres peut-on exclure totalement les demandes de renvoi motivées par le souci de retarder l'échéance du versement de la satisfaction équitable ?

an, afin d'épuiser le stock des affaires inscrites à son rôle.¹⁰³ En pareille éventualité, quelle sera l'autorité appelée en cas de besoin à se substituer à la Commission ?

¹⁰³ Selon l'article 5 (6) du protocole d'amendement - Dispositions transitoires - le Comité des Ministres reste saisi des affaires qui n'ont pas été déferés à la Cour en vertu de l'ancien article 48 de la Convention. Et il continuera d'examiner des affaires conformément à l'ancien article 32 de la Convention jusqu'à leur règlement définitif.